

Chapitre XIII

LE COMMENTAIRE DU TESTAMENT

IV^{me} Partie, A

LA COMMUNAUTÉ DU S. ESPRIT ET LES MISSIONS

Nous abordons maintenant la partie la plus importante du Testament. Cette importance ne vient pas surtout du fait que les biens légués dans les clauses que nous allons étudier, soient plus considérables, mais du fait que nous avons affaire ici à l'héritière officielle: la Communauté du S. Esprit.

Jusqu'ici nous avons rencontré des membres individuels de cette Communauté: M. M. Mulot et Vatel, missionnaires avec M. de Montfort; trois frères, dont le Saint suppose qu'ils pourraient se retirer; le frère Nicolas qui est en apprentissage pour devenir le sculpteur officiel des missionnaires.

Voici maintenant la Communauté elle même constituée autour du Saint et dont il attend qu'elle continue son oeuvre.

- I. Art. 2°: Je mets entre, les mains de Monseigneur l'évêque de la Rochelle et de M. Mulot, mes petits meubles et livres de mission, afin qu'ils les conservent pour l'usage de mes quatre frères, unis avec moi dans l'obéissance et la pauvreté, savoir: Frère Nicolas de Poitiers, Philippe de Nantes, frère Louis de la Rochelle et frère Gabriel qui est avec moi, tandis qu'ils persévéreront à renouveler leurs vœux tous les ans, et pour l'usage de ceux que la divine Providence appellera à la même Communauté du S. Esprit.*
- II. Art. 7°: Comme la maison de La Rochelle retournera à ses héritiers naturels, il ne restera plus, pour la Communauté du S. Esprit, que la maison de Vouvent, donnée par contract par Madame de la Brulerie, dont M. Mulot accomplira les conditions; les deux boisselées de terre donnée par Madame La Lieutenante de Vouvent; et une petite maison donnée par une bonne femme à condition: s'il n'y a pas moyen d'y bâtir, on y entretiendra les Frères de la Communauté du St. Esprit, pour y faire les écoles charitables.*
- III. Art. 11°: Voilà mes dernières volontés que M. Mulot fera exécuter avec un entier pouvoir que je lui donne de disposer, comme bon lui semblera, en faveur de la communauté du St. Esprit des chasubles, calice, et autres ornements d'église et de mission¹⁶⁰).*

¹⁶⁰) Certains semblent croire qu'il faut séparer le dernier membre de phrase de l'art. 10°, pour le rattacher à l'art. 11°.

Nous avons préféré la version de Grandet parcequ'en soi elle est plus logique et par ailleurs nous avons des preuves que le premier biographe a, mieux que d'autres, compris le Testament.

Avec Grandet nous avons lu l'art. 10°: S'il y a du reste dans la boutique, il faut rendre à M. Vatel ce qui lui appartient, si Monseigneur le juge à propos.

Les partisans de la nouvelle version lisent le texte ainsi: Art. 10° ... S'il y a du reste dans la boutique, il faut rendre à M. Vatel ce qui lui appartient.

Art. 11°. Si Monseigneur le juge à propos, voilà mes dernières volontés, que M. Mulot fera exécuter ...

§ I

Les petits meubles et livres de mission à l'usage des frères

Art. 2°. Je mets entre les mains de Monseigneur de La Rochelle et de M. Mulet mes petits meubles et livres de mission, afin qu'ils les conservent pour l'usage de mes quatre frères unis avec moi dans l'obéissance et la pauvreté, savoir: Frère Nicolas de Poitiers, Philippe de Nantes, frère Louis de La Rochelle et frère Gabriel qui est avec moi, tandis qu'ils persévèreront à renouveler leurs vœux tous les ans, et pour l'usage de ceux que la divine Providence appellera à la même Communauté du S. Esprit.

A. LE SENS OBVIE.

Cet article que nous allons étudier maintenant, fut dicté par Montfort immédiatement après qu'il eut fixé le sort de sa propre dépouille. Il reflète donc la première préoccupation du Saint, après qu'il eut réalisé que sa carrière touchait à sa fin. Pour saisir le sens exact de cette clause, il faut commencer par établir quels sont les biens qu'il songea d'abord à transmettre à sa Communauté du S. Esprit:

„mes petits meubles et livres de mission”

Rien ne permet de disséquer cette partie de l'héritage en deux éléments distincts, d'un côté des „meubles” et d'un autre les „livres de mission”.

Il s'agit ici uniquement d'accessoires des missions dont l'usage ordinaire était confié aux frères. Le premier biographe nous a renseignés sur ce point avec trop de précision pour qu'il puisse subsister même l'ombre d'un doute.

M. Grignion avait un mercier qui vendait, à la porte des églises où il faisait mission, des images, des livres, des chapelets, et toutes sortes d'instruments de pénitence; et de toutes ces marchandises la plus recherchée et la mieux débitée c'étaient les disciplines, les cilices, les haïres de fer et de crin, les bracelets et les coeurs piquants; il n'en avait jamais assez, tant était grand l'amour de la pénitence que Monsieur Grignion avait inspiré à ses auditeurs dans ses missions ¹⁶¹).

Grandet nous apprend aussi, d'une manière un peu inattendue, que c'étaient les frères qui faisaient fonction de mercier.

Un des frères, qui était mercier, s'enfuit furtivement, et emporta tout l'argent des marchandises qu'il avait vendues et amena le Mulet... ¹⁶²).

Et Blain nous fait savoir que les frères étaient habiles à fabriquer ces „meubles de mission”. Racontant le séjour de Montfort à Rouen, il dit:

Le jeune homme qui était avec lui ne perdait point de temps; il s'occupait à faire des chaînettes et des disciplines de fer ¹⁶³).

Parmi les livres que le mercier vendait, il faut ranger certainement les

¹⁶¹) Grandet, p. 343. + d'après 21 et 16.

¹⁶²) Grandet, p. 375.

¹⁶³) Mémoire Blain, Chap. LXXXI.

exemplaires de „La Méthode pour bien mourir”, les Recueils de Cantiques, les Contracts d’alliance, etc.

Nous voilà donc renseignés sur les „petits meubles et livres de mission” et sur l’usage que les frères en faisaient du vivant de Montfort. Si Montfort se préoccupe de remettre ces objets entre les mains de Monseigneur de La Rochelle et de M. Mulot pour qu’ils les conservent „pour l’usage des frères”, son intention est certes que ses frères en fassent, après sa mort, le même usage qu’ils en avaient fait pendant sa vie.

Or, la nature même de ces objets prouve que leur usage est indissolublement lié à l’oeuvre des missions. Nous pouvons donc conclure: dans l’art. 2° de son Testament, Montfort se préoccupe de la continuation de l’oeuvre des missions et d’y associer ses quatre frères. Comment peut-on prétendre alors que le Saint agit comme si, à sa mort, l’oeuvre des missions ne devait pas continuer? Cf. supra. *pages 102-106*

B. UNE INTERPRÉTATION ÉTRANGE.

L’auteur de „Luigi-Maria” distingue dans le texte étudié jusqu’ici, „mes petits meubles et livres de mission” deux éléments distincts.

1) D’une part les meubles qu’il décrit ainsi:

Le legs en faveur des frères n’est peut-être pas la part la plus importante de l’avoir de Montfort; mais il est composé de choses de première utilité, les meubles des deux maisons de Nantes et de La Rochelle où Montfort a fait tant de séjours courts ou longs, et de livres qu’on peut vendre.

De pauvres meubles certes, mais adaptés à des Frères qui ont fait le voeu de pauvreté; c’est pour cela qu’ils sont appelés petits meubles.

2) D’une autre part les livres:

L’autre élément de l’héritage était constitué par le fonds de la boutique, ces petits volumes de tout genre qui se vendaient dans les missions; par exemple cet opuscule „Pour bien mourir” sur les pages duquel le Testament fut écrit; les Cantiques; les réglemens des confréries, etc.

Grandet, si bien informé par le révérend Des Bastières sur la marche des missions Montfortaines, nous informe très bien sur la matière:

Monsieur Grignon avait un mercier... (Suit le texte cité par nous) ¹⁶⁴.

¹⁶⁴) Il legato a favore dei Fratelli non è forse la parte più importante dell’avere del Montfort, ma si compone di roba immediatamente utile, i mobili delle due case di Nantes e di La Rochelle, ove il Montfort ha fatti tanti soggiorni brevi e lunghi, e di libri smerciabili. Poveri mobili, sì, ma adatti a Fratelli, che hanno fatti il voto di povertà; perciò sono giustamente qualificati come piccoli mobili. Il seguente elemento del retaggio costituiva il fondo di bottega, quei volumetti cioè di ogni genere, che si vendevano nelle missioni: quell’opuscolo „Pour bien mourir”, sulle pagine del quale si scrisse il Testamento, per nominarne uno, raccolte di cantici, regolamenti di confraternite, ecc. Grandet, tanto bene informato dal rev.do Des Bastières sull’andamento delle missioni montfortane, c’informa ottimamente in materia: „Monsieur Grignon avait un Mercier qui vendait à la porte des Eglises où il faisait Mission, des images, des livres, des chapelets et toutes sortes d’instruments de pénitence;...”

„Luigi-Maria”, p. 198-199.

q. page 119/ Si le lecteur veut relire ce texte de Grandet, il constatera que l'auteur de „Luigi-Maria”, en voulant donner aux termes „petits meubles” le sens de pauvres meubles, se met dans l'obligation de ranger parmi „les livres de mission”, les disciples, cilices, haïres, bracelets, coeurs piquants, etc. Ce sont là au contraire les „petits meubles de mission” dont parle le Testament du Saint.

§ II

L'intervention de Monseigneur de La Rochelle et de M. Mulot

A. L'INTERVENTION DE L'ÉVÊQUE.

Nous donnons d'abord l'interprétation proposée par l'auteur de „Luigi-Maria” à cette première partie de l'art. 2° du Testament:

Je mets entre les mains de Monseigneur de la Rochelle et de M. Mulot mes petits meubles et livres de mission, afin qu'ils les conservent pour l'usage de mes quatre frères unis avec moi dans l'obéissance et la pauvreté . . .

Dans ce Testament d'un pauvre homme, il y a une particularité tout à fait extraordinaire: l'intervention de l'évêque, Mgr. de Champflour. Quoiqu'il eût été pour Montfort un protecteur infatigable et plein d'amitié, n'est-ce pas une prétention intolérable de vouloir le faire légataire, alors qu'il devait être suffisant de nommer le révérend M. Mulot dans un acte officiel où il n'est traité que de pauvres meubles et de petits livres de peu de prix?

Mais il y a le fait que les personnes en faveur desquelles Montfort veut tester sont dans une situation spéciale: ce sont des religieux, et, après sa mort, ce seront des religieux sans supérieur.

Or qui, en dehors de l'évêque, peut prendre en tutelle les intérêts de personnes qui, en vertu de leurs voeux, forment une congrégation religieuse, même embryonnaire, qui par ailleurs n'est pas de droit pontifical?

C'est pour cela que le Testament dit bien: le légataire sera l'évêque, aidé dans l'administration par le révérend. M. Mulot, et l'objet du legs ne sera pas la propriété des frères, mais à leur usage^{164a)}.

^{164a)} „Pour l'usage”.

Peut-on donner à ce terme: „pour l'usage” le sens de la locution moderne: „ad usum” qu'emploient les religieux pour indiquer que l'objet, sur le quel ils le marquent, n'est pas leur propriété mais celle de la Communauté.

A moins d'indications contraires données par le document lui-même il faut donner au même terme toujours le même sens.

Nous retrouvons ce terme „pour l'usage”, et son équivalent „à l'usage”, dans plusieurs articles du Testament. Il faut donc admettre qu'il a partout le même sens.

Or dans l'art. 2° il est dit que les objets doivent être conservés pour l'usage des frères, qui dans ce cas sont religieux.

Mais, à notre humble avis, le sens de la locution est tout autre que celle qu'on présente. L'usage à faire d'un objet, même par un religieux, dépend de la nature de cet objet.

Ainsi l'usage que les frères doivent faire des „petits meubles et livres de mission” n'est pas un „ad usum” des religieux, mais l'usage qu'un mercier fait de sa marchandise.

Dans l'Art. 6°, Montfort dit que: „s'il y a quelque chose de reste dans la boutique, M. Mulot en usera en bon père à l'usage des frères et à son propre usage: inutile d'insister; il ne s'agit certainement pas de cet „ad usum”, car le sens est totalement différent. A l'usage des frères, à l'usage de M. Mulot signifie „pour leurs besoins”. L'Art. 3° nous donnera l'occasion d'expliquer quel est le sens du texte: les meubles. . . seront pour l'usage des frères.

Et ceci devra durer aussi longtemps que l'évêque n'aura pas délégué un autre supérieur pour les gouverner ^{164b}).

Certes l'intervention de l'évêque comme légataire aurait eu quelque chose d'extraordinaire, si Montfort avait songé à mettre entre les mains de Monseigneur de La Rochelle, un pauvre grabat, une chaise bancale et une table branlante, qui composaient d'ordinaire le mobilier de ses ermitages.

Mais comme il s'agit d'accessoires de missions diocésaines, il n'y rien d'étrange dans l'intervention de l'Ordinaire du lieu.

Confier ces accessoires à Mgr. de Champflour, signifie pour Montfort, assurer, autant qu'il lui est possible, la continuation de l'oeuvre des missions entreprise surtout avec l'aide et l'approbation de ce saint prélat.

B. RELATIONS DU SAINT AVEC L'ÉVÊQUE DE LA ROCHELLE.

En 1706 le Pape avait recommandé à Montfort de travailler toujours dans la dépendance des évêques. Le Saint s'est toujours soumis à l'Ordinaire du diocèse dans lequel il missionnait, et cela a été parfois particulièrement dur. Dans sa „Règle Manuscrite” il prescrit à ses missionnaires de la Compagnie de Marie:

Ils obéissent à l'évêque dans le diocèse duquel ils sont; . . . en toutes choses qui regardent l'extérieur, le lieu, le temps et les autres circonstances des missions. . . (Paragr. III, No. 4).

Depuis 1711 jusqu'à sa mort le Saint a exercé son apostolat dans les diocèses de Saintes, Luçon et La Rochelle, mais c'est l'évêque de cette dernière ville qui est devenu, non seulement son protecteur, mais son ami intime et le confident de ses projets. C'est à Mgr. de Champflour qu'il avait soumis ses plans pour une compagnie de missionnaires. Besnard nous assure que:

Il entra parfaitement dans les vues de Mr. de Monfort, approuva son projet et lui promit de faire tout ce qui dépendait de lui pour favoriser l'entreprise et en assurer le succès ¹⁶⁵).

Il est inadmissible que l'évêque de la Rochelle ne fut pas au courant des donations faites à cette Compagnie de missionnaires diocésains dans la petite ville de Vouvant. Il suffit de se rapporter au No. 3 du § II de la Règle Manuscrite, pour en être convaincu:

^{164b}) In questo Testamento dit un povero uomo, c'è un particolare molto straordinario, l'intervento del vescovo, mons. de Champflour. Benchè questi fosse stato per il Montfort un infesso protettore ed amico, sembra pretesa insopportabile il volerlo fare legatario, mentre dovrebbe bastare nominare il rev.do Mulot, in un istrumento ove si tratta di poveri mobili e di libriccini di poco prezzo. Gli è che le persone in favore di cui il Montfort vuol testare sono in una condizione speciale: sono religiosi, e dopo la sua morte saranno religiosi senza superiore. Ora chi, fuori del vescovo, può tutelare gli interessi di persone, che in virtù dei loro voti formano una Congregazione, anche se embrionale, che per altro non è di diritto pontificio?

Perciò il Testamento dice bene: il legatario sarà il vescovo, aiutato per l'amministrazione dal rev.do Mulot, e l'oggetto del legato sarà non in proprietà dei Fratelli, ma per il loro uso. E questo dovrà durare fino a quando il vescovo non avrà delegato un altro superiore per governarli.

¹⁶⁵) Besnard, Livre IV.

Mais si quelque personne charitable lui fait don de quelque maison, elle en laisse le domaine par écrit, entre les mains de l'évêque du lieu et de ses successeurs, et n'en conservera que la jouissance...

La dernière entrevue des deux amis datait du 22 avril 1716, le jour même où Montfort, après avoir accueilli triomphalement l'évêque, dut s'étendre sur le grabat qui devait devenir son lit de mort.

Cinq, jours plus tard, il dictait son Testament. N'était-il pas en droit de compter sur le plein appui de Monseigneur de Champflour pour assurer l'avenir et de l'oeuvre des missions et de la Congrégation fondée ad hoc?

Il est impossible de séparer cet apostolat missionnaire de la Communauté du S. Esprit qui avait la tâche de le continuer. Et ceci explique l'intervention de M. Mulot.

C. L'INTERVENTION DE M. MULOT.

N'oublions point que la Communauté du S. Esprit est une Communauté diocésaine à voeux simples dont l'évêque peut dispenser.

Et cette question des voeux joue un rôle important dans les arrangements pris par Montfort dans cet art. 2^o du Testament.

Je mets entre les mains de Mgr. de La Rochelle et de M. Mulot mes petits meubles et livres de mission, pour qu'ils les conservent pour l'usage de mes quatre frères unis avec moi dans l'obéissance et la pauvreté.

Nous avons vu plus haut que les „meubles et livres de mission” sont des accessoires pour l'apostolat missionnaire. En les remettant entre les mains de l'évêque, Montfort assure autant qu'il est en son pouvoir, la continuation de cet apostolat et la continuation par M. Mulot.

Son fidèle collaborateur et ami, son confesseur et exécuteur testamentaire, avait accepté la succession du missionnaire avant même que de rédiger ce deuxième article du Testament. Si Montfort nomme M. Mulot avec et après l'évêque dans cette clause, c'est, non pas parcequ'il lui assigne sous la dépendance de l'évêque l'administration de biens qui consisteraient en quelques pauvres meubles, mais parcequ'il le charge, lui aussi, de garder les „petits meubles et livres de mission” pour l'usage des frères. Est-il possible de se figurer M. Mulot conservant ces accessoires de mission, sans prendre part aux missions pendant lesquelles les frères sont censés en faire usage? Cette clause contient donc la nomination de M. Mulot comme directeur des missions, sous l'autorité de l'évêque, et avec l'approbation de Mgr. de Champflour. Car comment admettre que Montfort aurait placé M. Mulot à la tête de cette oeuvre diocésaine sans être sûr de l'approbation de Mgr. de Champflour, et disposerait d'un prêtre du diocèse de La Rochelle sans le consentement de l'évêque?

Et cette clause contient aussi la nomination de M. Mulot comme supérieur de la Communauté du S. Esprit.

§ III

La Communauté du S. Esprit

A. LES FRÈRES SONT DES RELIGIEUX.

Il y dans cette clause du Testament un détail qu'on n'a pas suffisamment étudié: l'usage des „petits meubles et livres de mission” par les frères unis avec moi . . . tandisqu'ils persévéreront à renouveler leurs voeux . . .

Au moment où il écrit cette clause, Montfort compte en tout sept frères. Trois parmi eux n'ont pas fait de voeux, et le Saint envisage la possibilité que l'un ou l'autre veuille s'en aller. Il s'occupera de ceux-là dans l'art. 5°, comme nous l'avons vu, pour leur donner une gratification.

Il y en avait quatre qui avaient émis des voeux annuels¹⁶⁶). C'est à ceux-ci qu'est réservé l'usage des accessoires de missions et encore à condition qu'ils renouvelleront leurs voeux.

Même dans l'oeuvre des saints il y a des côtés humains puisqu'ils se servent d'hommes. Il faut rappeler ici ce que Grandet nous a dit du mercier qui s'était enfui à la fin d'une mission avec la recette de la vente.

Grandet rapporte cet autre témoignage de M. des Bastières:

A la fin de la mission de N. un des frères laïcs de Monsieur Grignon s'enfuit pendant la nuit, et lui emporta quarante écus . . .¹⁶⁷).

Si nous faisons allusion à ces passages, ce n'est certes pas pour médire des frères, mais pour rappeler qu'il pouvait y avoir de leur part des revendications par rapport à ces objets. Blain ne nous a-t-il pas dit qu'ils étaient habiles à fabriquer ces „petits meubles”?

Si cet art. 2° rappelle qu'ils ne sont admis à cet usage que s'ils renouvellent leurs voeux, c'est pour affirmer que, pour eux aussi, vaut ce No. 9 du II° § de la Règle Manuscrite que nous avons appliqué au cas de M. Vatel:

Si le missionnaire, soit avant, soit après ses voeux, vient à sortier . . . hors de la Compagnie . . . il ne redemandera aucune part ni aucun dédomagement de ce qu'il a donné par aumône à la compagnie . . .

Leur aumône, aux frères, c'était leur travail, leur dextérité.

B. CES FRÈRES ONT UN SUPÉRIEUR.

L'auteur de „Luigi-Maria” affirme que ces quatre frères sont des religieux et qu'à la mort de Montfort, ce sont des religieux sans supérieur. Mais ne voit-on pas qu'en mettant les accessoires des missions entre les mains de Monseigneur et de M. Mulot, Montfort place celui-ci non pas seulement à la tête de l'oeuvre des missions, mais aussi à la tête de ces frères à voeux, auxquels est réservé l'usage de ces „petits meubles et livres de mission”?

¹⁶⁶) Cf. „Règle Manuscrite”, Chap. III.

¹⁶⁷) Grandet, p. 374.

Leur droit d'usage est déterminé par le fait de leurs vœux, et c'est M. Mulot qui règle cet usage, puisqu'il a ces accessoires en dépôt.

Une autre partie du texte confirme cette désignation par Montfort de M. Mulot comme supérieur des frères. Montfort réserve l'usage de ses „petits meubles et livres de mission” pour l'usage aussi de ceux que la divine Providence appellera à la même Communauté du S. Esprit. Leur usage des accessoires des missions sera conditionné par le fait qu'ils renouvelleront leurs vœux. Comment Montfort peut-il supposer que les quatre frères présents et les frères futurs renouvellent leurs vœux, s'il ne les a pas pourvus d'un supérieur?

D'ailleurs l'auteur de „Luigi-Maria”, dans l'article publié en 1950 est d'accord avec nous pour dire que l'avenir des quatre frères constitués en famille religieuse par l'émission de vœux est confié à M. Mulot ¹⁶⁸). Il doit donc nécessairement être le supérieur de la Communauté dont ils sont les membres.

C. LES QUATRE FRÈRES.

Art. 2°. ... mes quatre frères unis avec moi dans l'obéissance et la pauvreté, savoir: frère Nicolas de Poitiers, Philippe de Nantes, frère Louis de la Rochelle et frère Gabriel qui est avec moi.

Remarquons d'abord que le rédacteur du document a oublié de mentionner le titre de frère devant Philippe, mais ceci n'a aucune importance. Dans l'Art. 4° il palte de Nicolas tout court, alors qu'il l'appelle, ici, frère Nicolas de Poitiers.

Sur ce seul frère Nicolas, les biographes nous ont donné quelques renseignements. Il à été à Pontchâteau en 1711; il a accompagné Montfort dans le voyage vers Rouen; il est, au moment de la mort du Saint, en apprentissage à Poitiers. Sur les trois autres nous n'avons que les indications fournies par ce texte. Le nom de ville accolé à leur nom est à considérer comme l'indication du lieu où ils se trouvaient au moment de la rédaction du Testament.

Sur le frère Gabriel, nous savons uniquement qu'il était avec Montfort à la mission de S. Laurent; puis il disparaît sans laisser de traces. Sur les deux autres, Philippe de Nantes et Louis de La Rochelle, on nous a fourni des précisions telles qu'elles ne sont plus acceptables. Cf. III° Partie.

Il ressort donc de l'étude de cet Art. 2° que Montfort s'est préoccupé en premier lieu d'assurer, avec l'approbation et la protection de l'évêque, la continuation de l'oeuvre des missions, en y associant M. Mulot et les quatre frères qui formaient avec lui la Communauté du S. Esprit.

¹⁶⁸) Pourquoi les quatre Frères, qui ont été constitués en famille religieuse par l'émission de vœux et voient leur avenir confié à M. Mulot sous le contrôle, de l'évêque de la Rochelle, sont-ils appelés „Frères de la Communauté du S. Esprit” (Le Testament de S. Louis-Marie Grignon de Montfort: Eugène Card. Tisserant, Analecta Bollandiana, p. 474). ... nous répondrons ailleurs à la question posée. P.E.

Chapitre XIV

LE COMMENTAIRE DU TESTAMENT

IV^{me} Partie, B

LES DONATIONS DE VOUVANT À LA COMMUNAUTÉ DU S. ESPRIT

Art. 7°. Comme la maison de la Rochelle retournera à ses héritiers naturels, il ne restera plus pour la communauté du St. Esprit, que la maison de Vouvent, donnée par contract, par Madame de la Brulerie, dont M. Mulot accomplira les conditions; et les deux boisselées de terre données par Madame la Lieutenante de Vouvent, et une petite maison donnée par une bonne femme à condition: s'il n'y a pas moyene d'y bâtir, on y entretiendra les Frères de la Communauté du St. Esprit pour faire les écoles charitables.

Nous donnons ici le texte tel qu'il a été reproduit dans l'Inquisitio, nous réservant de le confronter tout à l'heure avec les divergences que présentent d'autres versions.

Constatons d'abord, que Montfort lègue dans son Testament, les biens qu'il a acceptés comme „prêtre missionnaire de la Compagnie du S. Esprit”, à cette „Communauté du S. Esprit” mentionnée pour la première fois dans ce document. Nous devrions donc commencer par parler ici de cette héritière principale, mais il est plus logique de traiter cette question après examen des clauses contenues dans cet article et le suivant, parceque nous y trouverons des renseignements plus complets sur cette Communauté.

§ I

La maison de la Rochelle

„Comme la maison de la Rochelle retourne à ses héritiers naturels...”

Nous avons déjà parlé de cette maison que le Saint avait reçue d'une pieuse femme ¹⁶⁹⁾. Dans sa „Règle Manuscrite” il considère cette maison comme la maison de repos que la Compagnie de Marie „a et peut avoir” ¹⁷⁰⁾.

Mais comme la dame n'avait fait la donation au Saint que „sa vie durant”, et que les dispositions ne semblent pas avoir changé dans la suite, Montfort avertit dans son Testament, que cette maison ne reviendra pas à la Communauté du S. Esprit, mais retournera à ses héritiers naturels.

¹⁶⁹⁾ Cf. Chap. III, § V.

¹⁷⁰⁾ Cf. Chap. III, § V.

§ II

La Maison Creuzeron

... il ne restera plus pour la Communauté du S. Esprit que:
1°: la maison de Vouvent, donnée par contract par Madame de la Brulerie, dont M. Mulot accomplira les conditions ...

La veuve de René Goulard de la Brulerie, Jeanne Creuzeron, avait donné de son vivant, la moitié de sa maison et la moitié de son jardin. Elle cédait à Messire Louis-Marie de Montfort Grignion, prêtre-missionnaire de la Compagnie du S. Esprit, les trois chambres hautes et la partie du jardin qui longeait l'église; et, après sa mort, l'autre partie de la maison et l'autre partie du jardin reviendraient également au missionnaire et à ses successeurs qui seraient de la même Compagnie (cf. Chap. VII, § IV).

M. Mulot doit accomplir les conditions du contract, dont nous ne rappellerons ici qu'une seule: l'obligation d'acquiter chaque année 30 Messes pour le repos de l'âme de la bienfaitrice.

Cette seule clause suffit à prouver que la maison était donnée à des prêtres. Il suffit d'ailleurs de voir son emplacement au milieu de la petite ville, tout à côté de l'église, pour se rendre compte qu'elle était destinée dans l'esprit du Saint à être la maison principale de la Communauté, la résidence des missionnaires.

§ III

Le terrain donné par Mad. La Lieutenante

2°: et les deux boisselées de terre données par Madame La Lieutenante de Vouvent.

Comme il a été impossible jusqu'ici de retrouver l'acte de cette donation — s'il a existé — on ne peut faire que des conjonctures sur la destination de ce lopin de terre.

Était-il destiné à l'entretien de la Communauté? Cela ne me semble guère en concordance avec les prescriptions sur la pauvreté, insérées par Montfort dans sa „Règle Manuscrite”. Devait-il servir d'emplacement à l'école prévue dans le passage suivant, ou à l'entretien de cette école? Il ne sert de rien d'épiloguer. Il faudra retrouver l'acte pour en connaître les clauses. Hélas, cela semble très difficile.

§ IV

La maison Arcelin

Ce dernier passage de l'art. 7° a acquis une importance spéciale, non à cause de sa teneur, mais à cause des discussions qu'il a provoquées.

Que le lecteur nous pardonne de lui servir encore des textes, il est nécessaire de mettre ici les choses bien au point.

Nous donnerons d'abord, en face l'un de l'autre, le texte de l'original et celui qu'a reproduit Grandet, le premier biographe.

Texte original

et une petite maison donnée par une bonne femme à condition si on y a pas moyen de bâtir on y entretiendra les freres de la communauté du St-Esprit pour faire les ecoles charitables.

Texte Grandet

et une petite maison donnée par une Bonne-femme, à condition que s'il n'y a pas moyen d'y bâtir, on y entretiendra les Frères de la Communauté du Saint pour faire l'Ecole charitable ¹⁷¹⁾.

page 95 ! Nous nous sommes permis de souligner, dans la version de Grandet, la conjonction que cet auteur s'est permis d'ajouter au texte pour, à son avis, le rendre intelligible. Nous donnons maintenant le texte comme l'a transcrit la Section Historique de la Congrégation des Rites, et, en face, le texte tel que l'a transcrit l'auteur de „Luigi-Maria”:

et une petite maison donnée par une bonne femme à condition: s'il n'y a pas moyen d'y bâtir, on y entretiendra les Frères de la communauté du St-Esprit, pour faire les écoles charitables ¹⁷²⁾.

et une petite maison donnée par une bonne-femme à condition. S'il n'y a pas moyen d'y bâtir, on y entretiendra les Frères de la Communauté du Saint-Esprit pour faire les écoles charitables ¹⁷³⁾.

Matériellement la différence entre ces deux versions est minime. La Section historique a placé, après „à condition”, un double point.

L'intention est manifeste! Ce qui suit, après le double point, appartient encore à la même phrase et se rapporte à la condition que la Bonne-Femme avait mise à sa donation.

Le texte de „Luigi-Maria” met au même endroit un point tout court. La raison en est évidente. L'auteur veut que la phrase finisse sur ce „à condition” et qu'une nouvelle phrase commence à „S'il n'y a pas moyen d'y bâtir . . .” etc.

Question de point ou de double point, soupirera le lecteur! Et il n'est pas seul.

A. LA RÉALITÉ.

La „Bonne-Femme” c'était Renée Arcelin, veuve de Jacques Goudeau, qui avait donné, en Novembre 1715, et redonné par acte officiel, du 2 Janvier 1716, à Messire Louis-Marie de Montfort Grignon, prêtre missionnaire de la Compagnie du S. Esprit, la moitié d'une maison et la moitié d'un jardin lui appartenant et sise hors des remparts de Vouvant, en face du

¹⁷¹⁾ Grandet, p. 258.

¹⁷²⁾ Inquisitio, p. 228.

¹⁷³⁾ „Luigi-Maria”, p. 196.

moulin à seigle près de la rivière, et au bord du chemin qui conduit de la Grande Poterne à la place du château du Petit-Château.

Cette maison comprenait quatre chambres, dont la dame en céda deux au missionnaire et à ses successeurs. Le jardin s'étendait derrière la maison et était beaucoup plus long que large (cf. le Plan de Vouvant).

B. LES HYPOTHÈSES. I^{re} PARTIE.

Nous nous excusons de ne pouvoir admettre toutes les hypothèses qu'on a échafaudées autour de cette petite maison de la pauvre veuve. Nous reproduisons le texte de „Luigi-Maria” tel quel, en ajoutant en marge quelques indications qui en faciliteront l'étude.

1. Le fait capital de cette donation est qu'elle a trait à une maison (qui se trouve) hors des murs de Vouvant, ville fortifiée. La maison de la veuve Goudeau, non seulement se trouvait hors des murs, mais sur un territoire appartenant à une juridiction civile diverse de celle de la cité, quoiqu'appartenant, pour la juridiction religieuse, à la paroisse de Vouvant.
2. L'unique condition qui figure dans l'acte de donation est que le Père de Montfort devra prier pour la donatrice, lui et ceux qui lui succéderont. Il n'est pas dit qui ils sont.
3. Alors que pour la maison de la ville, il est stipulé que les successeurs de Montfort seront, comme lui, de la Compagnie du Saint-Esprit, et seront prêtres, puisqu'ils devront dire, eux mêmes, trente messes par année, pour la maison voisine du „Petit-Château” les successeurs peuvent s'entendre de frères.
4. Il n'y a pas de doute qu'aux premiers jours de Janvier 1716, quand il reçut les deux donations de Jeanne Cruzeron et de Renée Arcelin, Montfort avait déjà déterminé la destination qu'il avait l'intention de donner à chacune des maisons qui lui étaient données: la maison voisine de l'église devait être le centre des missionnaires, habitée peut-être aussi par quelque frère attaché à leur service; celle hors des murs le centre des Frères de la Communauté du Saint-Esprit pour les écoles de charité.
5. Il n'est pas possible de supposer que dans cette maison se serait ouverte une école pour les enfants de la ville, le lieutenant de Vouvant n'aurait pas excepté que ses subordonnés aillissent à l'école sur un territoire sous-trait à sa juridiction ¹⁷⁴).

¹⁷⁴) „Luigi-Maria”, p. 203.

Il fatto capitale di questa donazione è che riguarda una casa fuori delle mura di Vouvant, città fortificata. La casa della vedova Goudeau, non solo era fuori delle mura, ma era in territorio di giurisdizione civile diversa da quella della città, benchè appartenente, per la giurisdizione ecclesiastica, alla parrocchia di Vouvant. L'unica condizione che figura nell'atto di donazione è che il P. di Montfort dovrà pregare per la donatrice, lui e quelli che gli succederanno. Non è detto chi sono. Mentre per la casa di città, è stipulato che i successori del Montfort saranno, come lui, della Compagnia dello Spirito Santo, e saranno sacerdoti, poichè dovranno dire, loro stessi, trenta messe all'anno, per la casa vicina al „Petit Château”, i successori possono intendersi di Fratelli. Non c'è dubbio che nei primi giorni del gennaio 1716, quando ricevette le due donazioni di Giovanna Cruzeron e di Renata Arcelin, il Montfort aveva già determinato la destinazione che intendeva dare ad ognuna delle due case donategli: la casa di città vicina alla chiesa doveva essere il centro dei missionari, abitata magari anche da qualche Fratello adibito al loro servizio; quella fuori le mura il centro dei Fratelli della Comunità dello Spirito Santo per le scuole di carità. Non è possibile supporre che nella casa si sarebbe aperta una scuola per i bambini della città: il tenente di Vouvant non avrebbe accettato che sudditi suoi andassero a scuola in un territorio, che era sottratto alla sua giurisdizione.

1) Pas d'école dans la maison Arcelin.

Ni dans le Testament de Renée Arcelin, ni dans celui de Montfort, il n'est question d'établir une école dans la maison Arcelin. Il me semble que la chose aurait été d'ailleurs assez difficile, vu que le Saint n'avait reçu que deux petites chambres; insistons sur „petites”.

Mais les objections qu'apporte l'auteur de „Luigi-Maria” ne reposent sur aucun fondement. D'abord parceque les écoles charitables étaient des écoles paroissiales. Or il reconnaît lui même, ce qui est dit expressément dans le Testament Arcelin, que la maison appartenait à la paroisse de Vouvant. Affirmer que la maison Arcelin se trouvait sur un territoire non soumis à la juridiction de Lieutenant de Vouvant, est une erreur historique. En 1716 il n'y avait plus de Lieutenant de Vouvant proprement dit, le siège de la Lieutenance ayant été transporté à La Châtaigneraie, à 12 km; mais la juridiction de cet officier, que son siège fût à Vouvant ou à la Châtaigneraie, s'étendait sur un territoire qui comprenait, en plus des villes de Vouvant et de la Châtaigneraie, tout le pays environnant, donc aussi le territoire de la baronnie du Petit Château sur lequel se trouvait la maison Arcelin.

2) Les conditions posées par la veuve Arcelin.

On affirme ici que la veuve Arcelin n'avait posé qu'une seule condition à sa donation. L'auteur oublie certainement l'autre condition, celle de l'occupation obligée, par Montfort ou par ses successeurs, de la maison, sous peine de la voir retourner aux héritiers de la veuve.

Mais nous serons obligés de revenir tout à l'heure ex professo sur cette question.

3) La maison de la ville.

2874 =
a. Pour la maison de la ville il est stipulé — dans le testament de Jeanne Creuzeron — que les successeurs de Montfort seront, comme lui de la Compagnie du Saint-Esprit, et qu'ils seront prêtres, puisqu'ils doivent dire eux-mêmes les 30 messes demandées par la donatrice. Et cette maison est donnée par Montfort dans son Testament à la Communauté du S. Esprit, et de plus il est bien stipulé que M. Mulot doit accomplir les conditions du contrat.

„... il ne restera plus pour la Communauté du S. Esprit que la maison de Vouvant, donnée par contract, par Mad. de la Brulerie, dont M. Mulot accomplira les conditions: les deux boisselées de terre données par Madame la Lieutenante de Vouvant, et une petite maison donnée par une bonne femme...

L'auteur de „Luigi-Maria” devra donc admettre que, dans l'esprit de Montfort, cette Communauté du S. Esprit, dont parle le testament du Saint, compte des prêtres qui sont de la même Compagnie du S. Esprit que Montfort

lui-même, et que particulièrement M. Mulot est de leur nombre puisqu'il doit accomplir les conditions du contrat.

b. On raisonne ainsi: Renée Arcelin ne demande pas de messes, mais seulement des prières, donc il n'est pas nécessaire que les successeurs de Montfort — qui héritent de la maison — soient des prêtres; „les successeurs peuvent s'entendre des frères”.

L'auteur de „Luigi-Maria” oublie ici un point très important. Parmi les successeurs de Montfort, il peut y avoir des frères, mais ces frères ne sont pas ceux qui héritent de la maison Arcelin. Il suffit de relire le texte du Testament, que nous citons quelques lignes plus haut, pour se convaincre que cette maison de la veuve Goudeau a été donnée à la „Communauté du S. Esprit” exactement comme tous les autres biens meubles et immeubles.

4) La maison Arcelin centre des frères.

C. LES HYPOTHÈSES. II^{me} PARTIE.

6. Le texte de la donation de Renée Arcelin exclut le raccord qui se trouve dans le texte de Grandet „à condition que s'il n'y a pas moyen d'y bâtir”. Il faut absolument joindre „à condition” aux mots précédents: „petite maison donnée par une bonne-femme à condition”. L'expression „donner à condition” sans complément, est semblable à celle de vendre à condition”, définie par Littré: „Vendre à condition, c'est vendre à la charge de reprendre la chose si elle ne satisfait pas l'acheteur”. (a)
7. C'est précisément ce que dit l'acte de donation: si la maison n'est pas occupée par Montfort ou de sa part, elle retournera à Renée Arcelin ou à ses héritiers.
8. Ainsi est confirmé que l'expression „Frères de la Communauté du Saint Esprit pour faire les écoles charitables” est un nom semblable à celui de „Communauté de la Sagesse pour l'instruction des enfants et le soin des pauvres „imposé par le Saint à Marie Louise Trichet et à ses Filles, en avril 1715, quand elles arrivèrent à La Rochelle.
9. Le Testament ne prescrit pas d'ouvrir une école dans la moitié de maison, donnée par Renée Arcelin, hors des murs de Vouvant, mais d'y placer le centre des Frères enseignants, à environ 200 mètres ou un peu plus des Missionnaires.
10. Les Frères seront dans une maison séparée de celles des prêtres, à moins que la possibilité de bâtir dans la zone du Petit-Chateau ne vienne à conseiller un autre arrangement; il appartiendra à l'évêque, en tous les cas au successeur de Montfort, d'examiner de près et de décider la question. Ou on laissera les choses dans l'état prévu par le Testament, ou on bâtira, réunissant toute la Communauté du Saint-Esprit, Missionnaires, Frères enseignants et Frères coadjuteurs ¹⁷⁵⁾.

Nous avons reproduit plus haut le texte du Testament tel que l'auteur de „Luigi-Maria” voudrait qu'on le lise; c.à.d.

¹⁷⁵⁾ „Luigi-Maria”, p. 203.

„une petite maison donnée par une bonne à condition. S'il n'y pas moyen d'y bâtir, on y entretiendra les frères de la Communauté du Saint-Esprit pour faire les écoles charitables.”

6. La giustificazione che dà l'autore di questa opinione non è guère convincente. Si Littré dà a questa espressione „vendere a condizione” il suo significato, non istituendo un paragone con l'altra espressione „dare a condizione”, che d'altronde non può essere complementata¹⁷⁶).

7. L'argomento che l'autore vuol tirare dal fatto che la casa Arcelin tornerà alla donatrice, se Montfort o i suoi la abbandonano, non prova nulla in favore del suo significato che vuol dare a questa espressione „dare a condizione”.

Car questa stessa clausola si ritrova letteralmente nel Testamento di Jeanne Kreuzer, per la casa della città. E di questa casa-là Montfort la dice „data per contratto”.

9. Siamo d'accordo su questo punto: il Testamento di Montfort non prescrive di aprire una scuola nella casa Arcelin come essa è. Montfort che la conosceva non ha potuto avere un simile progetto.

Ma là dove non si può impedire di costruire, è quando si vede l'autore di „Luigi-Maria” installare nella casa Arcelin „il centro dei Fratelli Insegnanti a 200 metri o un po' più dei missionari”. Non si direbbe che si va a S. Laurent-sur-Sèvre?

10. Ma ci si presenta progetti ben più grandiosi ancora. O i buoni fratelli saranno in una casa separata, o si costruirà, riunendo tutta la Comunità del S. Spirito, Missionari, Fratelli insegnanti e fratelli coadiutori”.

Il solo inconveniente è che si sarebbe ben difficile realizzare questi bei progetti, che Montfort non ha certo mai concepiti. E perché? Montfort conosceva la casa di Renée Arcelin, conosceva il giardino. Io non so se il

¹⁷⁶) Il testo della donazione di Renata Arcelin esclude il collegamento che si trova nel testo del Grandet „à condition que s'il n'y a pas moyen d'y bâtir”. Bisogna assolutamente congiungere „à condition” alle parole precedenti: „petite maison donnée par une bonne-femme à condition”. L'espressione „dare a condizione”, senza complemento è simile a quella di „vendere a condizione” che è definito da Littré: „Vendere a condizione, è vendere a la charge de reprendre la chose si elle ne satisfait pas l'acheteur”. È precisamente quel che dice l'atto di donazione: se la casa non sarà occupata dal P. di Montfort o da chi per lui, essa ritornerà a Renata Arcelin o ai suoi eredi.

Viene così confermato che l'espressione „Frères de la Communauté du Saint-Esprit pour faire les écoles charitables” è un nome simile a quello di „Communauté de la Sagesse pour l'instruction des enfants et le soin des pauvres”, imposto dal Beato a Maria Luigia Trichet ed alle sue Figlie, nell'aprile 1715, quando arrivavano a La Rochelle. Il Testamento non prescrive di aprire una scuola nella mezza casa, data da Renata Arcelin, fuori delle mura di Vouant, ma di collocarvi il centro dei Fratelli insegnanti, a circa 200 metri o poco più dai Missionari. I Fratelli saranno in una casa separata da quella dei sacerdoti, se non che la possibilità di fabbricare nella zona del Petit Château non venga a consigliare un altro ordinamento, che toccherà al vescovo o comunque al successore del Montfort di vagliare e decidere. O si lasceranno le cose nello stato previsto dal Testamento, o si fabbricherà radunando tutta la Comunità dello Spirito Santo, Missionari, Fratelli insegnanti e Fratelli inservienti.

¹⁷⁷) Cf. I^{re} Partie, Chap. VIII.

avait fait prendre les mesures du terrain. Il n'avait peut-être pas non plus l'occasion, comme peut le faire le lecteur, de comparer sur un plan la superficie du terrain avec celle de l'église, p.e. et constater que les deux s'équivalaient. Et Montfort ne recevait que la moitié de la maison et la moitié du jardin du vivant de la donatrice, et rien ne permet de conclure qu'après la mort de la dame, l'autre pauvre moitié se serait ajoutée au legs. Non je ne crois pas que le saint ait eu des projets si grandioses. Mais alors tel ne peut pas non plus être le sens du texte du Testament. Car voilà la chose qui importe: la véritable signification de ce document; en d'autres mots la véritable volonté dernière de Montfort.

D. LA RÉALITÉ ENFIN.

Pour connaître cette dernière volonté de Montfort revenons au texte du Testament, tel qu'il fut écrit par M. Mulot sous la dictée du Saint.

Comme la maison de la Rochelle retournera à ses héritiers naturels, il ne restera plus pour la Communauté du St. Esprit que la maison de Vouvant donnée par contract par Mad. de la Brulerie, dont M. Mulot accomplira les conditions; et les deux boisselées de terre données par Mad. La Lieutenante de Vouvant, et une petite maison donnée par une bonne femme a condition [que] s'il n'y a pas moyen de bâtir, on y entretiendra les frères de la Communauté du St. Esprit pour faire les écoles charitables.

Ce qui est absolument certain, c'est que tous les biens que Montfort avait accepté à Vouvant comme „prêtre missionnaire de la Compagnie du S. Esprit”, il les lègue à la Communauté du S. Esprit.

Il est évident aussi que la maison de Jeanne Creuzeron est destinée aux missionnaires; que la maison de Renée Arcelin est donnée à la Communauté du S. Esprit, et que Montfort avait des projets de bâtir „dans où auprès” de cette maison.

1) Comment faut-il lire le texte du Testament?

A notre humble avis c'est Grandet qui a le mieux compris le sens.

Il est absolument certain qu'il faut lire la dernière partie du texte précité ainsi:

... et une petite maison donnée par une bonne femme, à condition que s'il n'y a pas moyen de bâtir, on y entretiendra les frères de la Communauté du S. Esprit pour faire les écoles charitables.

Il faut donc rattacher: „donnée a condition” à „s'il n'y a pas moyen d'y bâtir”.

Et la raison en est toute simple. Ce membre de phrase rappelle en effet une condition posée par Renée Arcelin au Père de Montfort.

Pour s'en convaincre il suffit de relire dans le texte du Concept du notaire le passage suivant:

... et au cas où le sieur de Montfort ou ceux qui le succéderont viennent à ne faire aucun bastiment dans la dite maison ou auprès et qu'il vienne à l'abandonner, la moitié de maison et jardin reviennent à moi ou à mesdits héritiers...

Il est clair, sans l'ombre d'une équivoque, que Montfort s'était mis d'accord avec la bonne femme pour faire une construction dans la moitié de la petite maison qu'elle lui donnait. Le texte suggère qu'il s'agit plutôt d'un agrandissement de la maison existante que d'un bâtiment séparé.

Nous devons donc constater.

L'introduction du point après „à condition” étant inadmissible, les conclusions qu'on a basées sur l'introduction de ce point, le sont aussi. Ainsi nous récusons ce que l'auteur de Luigi-Maria disait au 8, que nous avons réservé jusqu'à ce moment. En effet rien ne prouve que, dans le Testament du Saint, l'expression „Frères de la Communauté du S. Esprit pour faire les écoles charitables „soit un nom semblable à celui de Communauté de la Sagesse; etc.”

Cette hypothèse est d'ailleurs contraire au sens réel du Testament.

2) Le Concept de Bernier et le Testament Arcelin.

Certains voudront faire opposition et dire: le texte emprunté au Concept ne se retrouve point dans le Testament officiel rédigé par le même notaire qui a écrit le Concept. On n'est obligé de tenir compte que de la pièce officielle. D'accord, quand il s'agit d'une procédure civile, mais récusé quand il s'agit de retrouver le sens du Testament du Saint, c.a.d. sa véritable dernière volonté.

L'omission par le notaire de cette condition, posée par Renée Arcelin, et acceptée par Montfort prouve uniquement qu'il devait être au courant de l'existence d'obstacles à une construction à faire auprès de la maison Arcelin¹⁷⁸).

Montfort qui connaissait certainement l'acte officiel rédigé par Bernier le 2 Janvier 1716, (la veille du jour où le Saint signe de sa main, à Vouvant, l'acceptation du Testament Creuzeron) a tenu compte, dans son Testament, et de la condition posée par Renée Arcelin et des difficultés qui

¹⁷⁸) „s'il n'y a pas moyen de bâtir”.

Il peut y avoir eu naturellement un grand nombre de raisons pour lesquelles il n'y avait pas moyen de faire le bâtiment projeté.

Comme nous l'avons fait remarquer déjà au Chap. VIII, Renée Arcelin semble donner la moitié d'un bien indivis. S'il en est ainsi, il devient difficile de construire sur un terrain qui appartient à plusieurs en commun.

Il est possible aussi que ce soient les autorités militaires qui se soient opposées à toute construction en cet endroit. N'oublions pas que Vouvant était une ville à rempart et que la maison Arcelin se trouvait tout près de la Grande Poterne.

s'opposaient à la construction à faire. Voici le texte „et une petite maison donnée par une bonne femme, à condition — que — s'il n'y a pas moyen de bâtir, on y entretiendra les frères . . .”

3) Les projets de Montfort.

Voici le seul fait qui reste établi: Montfort, d'accord avec Renée Arcelin, voulait construire „dans ou auprès” de la maison que celle-ci lui offrait.

Mais à quel but devait servir cette construction? Montfort y voulait-il établir une école? Du moment qu'on construisait les locaux, il n'y avait plus de difficultés. Toutes celles qu'on a fait valoir ne reposaient sur aucun fondement (cf. supra, p. 132).

L'endroit semblait-il mal choisi? En tous les cas les enfants des fermes dépendants du Petit-Château, traversant la rivière sur le pont qui existait alors, y avaient aussi facilement accès que ceux de la ville, débouchant par la Grande Poterne. Le lieu n'était pas désert puisqu'au même endroit se trouvait le moulin à seigle et le four bannier ¹⁷⁹).

Qu'on nous permette une supposition. Nous avons montré comment Renée Arcelin donna sa maison au missionnaire dans le même temps où les officiers royaux le délogèrent de sa grotte de Mervent. Dans ce site merveilleux le saint avait creusé la roche pour agrandir la grotte, on avait même amené des matériaux pour faire une petite habitation et si possible une petite chapelle. Cela prouve bien qu'il cherchait une retraite paisible, une maison de repos. Par ailleurs, il savait que la maison de la Rochelle devait, à sa mort, retourner aux héritiers naturels. Montfort n'a-t-il pas eu l'intention de créer là, en bâtissant, un nouvel ermitage, une maison de repos? Il ne nous a pas laissés de précisions sur ses projets.

4) Entretien des frères.

Mais ce qui est certain, c'est qu'on n'entretiendra les frères dans cette maison Arcelin, que s'il n'y a pas moyen de bâtir. Comme nous sommes loin de l'hypothèse d'un centre pour les frères enseignants à établir dans les deux chambres cédées par la bonne femme! Et insistons encore sur un point qui a son importance. Cette maison n'est pas donnée aux frères, mais à la communauté du S. Esprit. Et puisque le Testament dit qu'"on" y entretiendra les frères, il est logique de conclure que l'autorité gouvernant cette Communauté entretiendra dans cette maison de Renée Arcelin, les frères de la Communauté du S. Esprit.

5) Les frères pour faire l'école.

Le Texte du Testament est absolument clair sur ce point. On entretiendra dans cette maison de Renée Arcelin „les frères de la Communauté du

¹⁷⁹) Autrefois les habitants étaient obligés de faire cuire leur pain dans ce four contre redevance.

S. Esprit pour faire les écoles charitables", c.a.d. pour qu'ils fassent les écoles charitables, et à Vouvant.

Deux chambres avec un bout de jardin suffisaient pour y entretenir des frères ayant fait voeu de pauvreté entre les mains de Montfort, le pauvre par excellence. Deux chambres suffisaient, car si à la Rochelle on mettait 4 régents dans une école, deux frères devaient suffire à Vouvant.